



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N°2024/04/25 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Acte constitutif de la sous régie de la régie de recettes des droits de place de la fête communale de Saint-Cyr-l'École

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1972 instituant une régie des droits de place de la fête communale modifié par les arrêtés du 23 juin 1999 et du 8 janvier 2002 et les décisions n° 2010/11/180 du 23 novembre 2010, n°2020/03/29 du 9 mars 2020, n°2021/08/176 du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que la Ville de Saint-Cyr-l'École a décidé de louer du matériel pour les événements festifs organisés dans les quartiers de la ville (tables, chaises, tentes...) ;

D É C I D E :

Article 1 : Il est institué une sous régie auprès de la régie de recettes des droits de place de la fête communale de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : La sous régie est installée aux services techniques sis 10 Rue de l'industrie – 78210 Saint-Cyr-l'École.

Article 3 : La sous régie recettes encaisse les produits suivants :

- Recettes provenant de la location de matériel événementiel (tables, chaises, tentes...)
- Recettes d'encaissement des cautions dues pour dégradation ou non remise du matériel,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque postal ou bancaire,
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 : Le sous-régisseur est tenu de transmettre les chèques à l'encaissement auprès du régisseur au minimum une fois par semaine. Les chèques de caution sont conservés au maximum 1 mois dans un coffre sécurisé.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par semaine.

Article 7 : Les chèques de caution sont conservés au maximum 1 mois dans un coffre sécurisé. Ils font l'objet d'un suivi spécifique sur un registre aménagé à cet effet, mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant, la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution ou annotée de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes des droits de places de la fête communale,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 30 avril 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 6 MAI 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 6 MAI 2024



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240503-2024-04-25-AR
Date de réception préfecture : 06/05/2024